



Direction des affaires
culturelles
DB/MMB
N°2024-123

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 19 AVR. 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER
2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240419-CU2024DEC129-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2024

OBJET : Signature du contrat de prestation avec l'association LA MAZANE pour une performance artistique dans le cadre de l'exposition « Les autres » du 20 avril au 28 avril 2024.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que l'exposition « Les autres » est organisée du 20 au 28 avril 2024 à l'Orangerie du Parc du Val Ombreux,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du vernissage de cette exposition, il paraît nécessaire d'animer artistiquement ce temps convivial et de découverte,

CONSIDERANT que, pour l'organisation de cette animation, la Ville a sollicité l'association LA MAZANE, qui a présenté une proposition de contrat répondant au besoin de la Ville,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de prestation entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « LA MAZANE », domiciliée 9 rue de Turbigo – 75 001 PARIS, pour une prestation sur mesure d'une performance batterie, piano et danse,

- Date et horaire : le 20 avril 2024 à 19 heures
- Lieu : Orangerie du Val Ombreux

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 385,00 € net (Trois cent quatre-vingt-cinq euros net) ; TVA non applicable conformément à l'article 293B du Code général des Impôts ; frais de transport inclus.

Le règlement de la somme de 385,00 € net (Trois cent quatre-vingt-cinq euros net) s'effectuera par mandat administratif, après prestation faite et sous 30 jours après réception de la facture.

L'association « LA MAZANE » s'acquittera des charges sociales et fiscales du personnel participant à cette prestation.

H.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 3 : L'ensemble des conditions et modalités de réalisation de cette prestation est défini dans le contrat de prestation.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ♦ Madame la Comptable assignataire de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental



Nic STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **19 AVR. 2024**

Mis en ligne et/ou notifié le : **19 AVR. 2024**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **19 AVR. 2024**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.